



Mairie de
Pressagny l'Orgueilleux

ARRETE TEMPORAIRE du 01/09/2020
Annule et remplace le précédent
Portant circulation et stationnement rue Robert Connan et route des Andelys

Le Maire de la Commune de Pressagny l'Orgueilleux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l-2213,1 à l-2213,6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R-225 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie ;
Vu la demande de la société SOGEA nord ouest TP,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 31 août 2020 et pour une durée de 120 jours calendaires, la société SOGEA nord ouest TP est autorisée à effectuer des travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour le compte de SNA, rue Robert Connan et à l'intersection avec la route des Andelys (RD313).

Article 2 : Les rues Robert Connan, Clos de l'Aître et Chemin des Pieds Corons jusqu'à l'intersection ruelle de la Fosse seront limitées à 30 km/heure, le stationnement sera interdit.

Article 3 : Pendant les travaux, les riverains des rues Robert Connan et du Chemin des Pieds Corbons seront autorisés à circuler dans les deux sens.

Article 4 : Pendant la phase 1 et 2 des travaux, le camion benne pourra emprunter le chemin des Pieds Corbons jusqu'à la ruelle de la Fosse avec retournement au niveau du n° 08.

Pendant les phases 3 et 4 des travaux le camion benne pourra emprunter la rue du Clos de l'Aître dans les deux sens.

Article 5 : Le regroupement des containers à ordures ménagers en phase 1 et 2 fera au niveau du n° 08 chemin des Pieds Corbons pour les résidents de la rue Robert Connan et du Chemin des Pieds Corbons.

Pendant la phase 3 et 4, les containers seront regroupés à l'intersection route des Andelys/Marette et Clos de l'Aître/Robert Connan par les soins de la commune. * seuls les containers identifiés seront regroupés.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par la société SOGEA nord ouest TP (signalisation réglementaire).

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Ecos – Vexin sur Epte qui sera chargé de faire respecter le présent arrêté qui sera publié et affiché
- La Société SOGEA nord ouest TP

Fait à Pressigny l'Orgueilleux, le 1^{er} septembre 2020

Le Maire,
Pascal MAINGUY

